

Date : 22/08/2024

ZP (5272)

Réf. : -1.811.122.53 – PM/2024/S351.279

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Concerne : Endroit : 1320 BEAUVECHAIN, Rue de l'Ecole, Chemin de la Sciure, rue Longue.

Nature : Mise en place de deux Kiss And Ride à l'école communale de La Bruyère ;

Période : Du 26 août 2024 au 31 décembre 2024, les jours ouvrables de 08h00 à 08h40 et de 15h15 à 16h00 (le mercredi de 12h00 à 12h30).

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite le 21 août 2024 par l'Administration communale, sollicitant la mise en place de deux « kiss&ride » à l'école communale de La Bruyère ;

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents ;

Vu les articles 133, et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968,

Vu l'article 78 de l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

ARRETE :

Article 1 : Dépose-minute (Kiss&Ride)

Du 26 août 2024 au 31 décembre 2024, les jours ouvrables de 08h00 à 08h40 et de 15h15 à 16h00 (le mercredi de 12h00 à 12h30), deux zones de dépose-minute seront réservées aux stationnements temporaires de parents d'enfants de l'école communale de La Bruyère :

- De maternelle, à la rue Longue à 1320 Beauvechain, sur la bande de droite en allant vers l'église, sur un tronçon de +/- 24 mètres.
- De primaire, à la Rue de l'Ecole à 1320 Beauvechain, sur la bande de droite en allant vers le chemin de la Sciure.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux « Kiss&Ride »

Article 2 : Arrêt et stationnement

Du 26 août 2024 au 31 décembre 2024, les jours ouvrables de 08h00 à 08h40 et de 15h15 à 16h00 (le mercredi de 12h00 à 12h30), l'arrêt et le stationnement seront interdits :

- Rue de l'Ecole à 1320 Beauvechain, sur la bande de gauche en allant vers le chemin de la Sciure

Du 26 août 2024 au 31 décembre 2024 de 08h00 à 08h40 et de 15h15 à 16h00 (le mercredi de 12h00 à 12h30), le stationnement sera interdit :

- Rue de l'Ecole à 1320 Beauvechain, sur la bande de droite en allant vers le chemin de la Sciure

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E3.

Article 3 : Sens giratoire

Du 26 août 2024 au 31 décembre 2024, les jours ouvrables de 08h00 à 08h40 et de 15h15 à 16h00 (le mercredi de 12h00 à 12h30), un sens giratoire sera organisé dans le sens horloger : rue de l'Ecole, Chemin de la Sciure, Rue Longue.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux D1b ou D1f et C31a.

Article 4 : Chemin réservé en milieu agricole

Du 26 août 2024 au 31 décembre 2024, les jours ouvrables de 08h00 à 08h40 et de 15h15 à 16h00 (le mercredi de 12h00 à 12h30), la mesure de chemin réservé en milieu agricole sera abrogée au niveau du Chemin de la Sciure, entre la rue de l'Ecole et la rue Longue afin de permettre le sens giratoire.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un additionnel au F99c « excepté de 08h00 à 09h00 et de 15h00 à 17h00 du lundi au vendredi »

Article 5 : Sens unique

Du 26 août 2024 au 31 décembre 2024, les jours ouvrables de 08h00 à 08h40 et de 15h15 à 16h00 (le mercredi de 12h00 à 12h30), la rue de l'Ecole à 1320 Beauvechain, sera uniquement en sens unique vers le Chemin de la Sciure.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux F19

Article 6 : Zone 30

Du 26 août 2024 au 31 décembre 2024, les jours ouvrables de 08h00 à 08h40 et de 15h15 à 16h00 (le mercredi de 12h00 à 12h30), la vitesse sera réglementée à 30km/h :
- Chemin de la Sciure à 1320 Beauvechain.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C43 (30km/h).

Article 7 : Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué en cas d'absolues nécessités.

Article 8 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 9 : La présente ordonnance sera exhibée par le responsable de la manifestation à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 10 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Il prend cours dès sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté est notifié au demandeur, à la Zone de secours du BW, à la Zone de police des AB, service travaux de la commune.

Fait à Beauvechain, le 22 août 2024.



La Bourgmestre,


Carole GHIOT



